COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE

md

N° 07MA03641

ASSOCIATION BONIFACIENNE COMPRENDRE ET DEFENDRE L'ENVIRONNEMENT

Mme Busidan
Rapporteur

M. Bachoffer
Rapporteur public

Audience du 7 mai 2010
Lecture du 21 mai 2010

68-01-01-01
68-01-01-02-02-005

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Marseille
1ère Chambre

Vu la requête, enregistrée le 31 août 2007, présentée par Me Benoist Busson pour l'ASSOCIATION BONIFACIENNE COMPRENDRE ET DEFENDRE L'ENVIRONNEMENT (ABCDE), dont le siège se trouve lieu-dit Palmentile à Bonifacio (20169), représentée par Mme Vincente Cucchi, présidente en exercice ; l'ABCDE demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 061131 du 28 juin 2007 en tant que, par ce jugement, le tribunal administratif de Bastia a rejeté sa demande d'annulation totale de la délibération adoptée le 13 juillet 2006 par le conseil municipal de Bonifacio approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) communal et n'y a que partiellement fait droit en annulant seulement le classement de trois zonages ;

2°) à titre principal d'annuler intégralement la délibération précitée, à titre subsidiaire d'annuler ladite délibération en tant qu'elle approuve les multiples zonages qu'elle précise dans ses écritures ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Bonifacio la somme de 3 000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

A titre principal, elle soutient que la publicité de l'enquête publique n'a pas respecté l'article L.123-7 du code de l'urbanisme et que le tribunal a omis de statuer sur ce moyen ; que le vote de la délibération s'est effectué en violation de l'article L.2131-11 du code général des collectivités territoriales ; que, s'il n'y a pas, au sens strict du terme, violation de la chose jugée dans la méconnaissance de l'abondante jurisprudence développée auparavant par le tribunal administratif de Bastia, la cour administrative de Marseille et le Conseil d'Etat, le plan local d'urbanisme se devait de respecter les dispositions de la loi, notamment des articles L.146-4 I et II ou L.146-6 du code de l'urbanisme, de manière que tous les sites ayant fait l'objet de décisions juridictionnelles définitives annulant,

au regard de ces articles, des permis de construire ou des mises en application anticipées de plan d'occupation des sols, ne se retrouvent pas classés comme constructibles, alors que la plupart de ces zonages sont précis à la parcelle près et que certains d'entre eux ont pour vocation de mettre en place une réglementation d'urbanisme permettant la régularisation de constructions édifiées sans permis ; que le rapport de présentation du PLU fait apparaître une carence totale de la commune en ce qui concerne des projets structurants comme la caserne Montlaur ou le déplacement du port de commerce vers la Catena ; qu'un tel rapport ne respecte aucun des objectifs visés par l'article R.123-3 du code de l'urbanisme ; que le classement en espaces boisés classés est très insuffisant sur de nombreux secteurs ; que l'ouverture à l'urbanisation prévue par le PLU est démesurée par rapport à la population permanente et à des prévisions raisonnables et dépasse inconsidérément les besoins réels, ce qui génère un risque fort de constructions uniquement secondaires ; que le tribunal a commis une erreur de droit en estimant que la technique du « pastillage » ne serait pas illégale, alors qu'il n'existe pas de constructibilité pré-existante transférable et que, dans les secteurs concernés, il n'y a aucune urbanisation existante qu'il s'agirait d'achever ; que des décisions juridictionnelles ont déjà reconnu que notamment dans le secteur de Cala Longa, le lotissement Bertin, l'hôtel des Italiens ou les six constructions de Modesto ne pouvaient être qualifiés d'agglomération ou village existant ; que, contrairement à ce qu'affirme la commune, rien ne distingue les terrains jouissant de ces pastillage des parcelles voisines, hormis la place sociale ou l'assiette financière de l'actuel ou futur propriétaire des lieux ; que le zonage opère un contournement des décisions de justice ; que l'annulation des zonages relatifs à des secteurs concernés par une décision de justice définitive aurait dû être immédiate ; que le tribunal aurait dû effectuer une visite des lieux afin d'identifier précisément les espaces et confronter la réalité du terrain aux planches du PLU ; que les dispositions du PLU sont incompatibles avec l'article L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme, aucun des objectifs visés par ces articles n'étant satisfait ; que l'ensemble du document est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, son économie étant déséquilibrée et un nombre considérable de ses dispositions étant contraires aux articles L.146-4 et L.146-6 ; qu'il ne s'agit donc pas d'inciter la commune à corriger des erreurs ponctuelles mais à le reprendre entièrement sur des fondations saines ;

A titre subsidiaire, au cas où la cour n'annulerait pas entièrement la délibération en litige, elle se propose ultérieurement d'établir qu'un grand nombre de zonages doivent être annulés ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 décembre 2008, présenté par Me Patrice Vaillant pour la commune de Bonifacio, représentée par son maire en exercice, qui conclut au rejet de la requête et à ce que le somme de 5 000 euros soit mise à la charge de l'appelante au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que la demande était tardive ; que le tribunal n'était pas tenu de répondre à l'intégralité des arguments avancés à l'appui du moyen tiré de la méconnaissance de l'article L.123-7 du code de l'environnement ; que les noms et adresses des membres de la commission d'enquête ont été portés à la connaissance du public ; que d'ailleurs les dispositions en litige sont adaptables en fonction de la taille de la commune, qui, en l'espèce, compte seulement 2 658 habitants ; que la forte participation de la population à l'enquête publique montre que, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, les habitants de la commune ont pu faire connaître leur opinion ;

que les sous-entendus concernant l'un des commissaires enquêteurs sont infondés, alors que le procès-verbal a, au demeurant, été établi et signé par un autre des commissaires enquêteurs ; que l'appelante ne démontre toujours pas que le plan local d'urbanisme répondrait à des intérêts personnels distincts de l'intérêt général, ni que les conseillers municipaux qu'elle cite aient exercé une influence déterminante sur l'approbation de la délibération en litige ; que le détournement de pouvoir n'est pas établi ; qu'en effet, les droits à construire relatifs aux propriétés de l'indivision Lantieri n'ont pas été augmentés par la nouvelle réglementation ;que la servitude d'espace boisé classé sur la parcelle n°719 n'existait déjà plus lors de la consultation en 1997 du conseil des sites ; que la nouvelle réglementation d'urbanisme n'a apporté aucun profit personnel au conseiller chargé de l'élaboration du plan local d'urbanisme, mais est beaucoup plus contraignante pour ce propriétaire ; que M. Pagano ne bénéficie d'aucun intérêt différent celui de la collectivité sur le secteur de la Tonnara ; que le tableau versé au dossier prouve que les dispositions de l'actuel PLU sont beaucoup moins favorables que celles de l'ancien POS toujours en vigueur comme de celles du projet de 1997 ; que le moyen tiré de la violation de l'autorité de la chose jugée est inopérant ; que le secteur NNH n'a pas vocation à régulariser des constructions irrégulièrement édifiées ; que ce « pastillage » était recommandé par le ministère dans sa brochure relative à la loi urbanisme et habitat ; que l'article L.121-1 doit être interprété comme n'imposant pas une obligation de résultat mais simplement de compatibilité avec les objectifs qu'il fixe ; que l'appelante ne démontre pas en quoi le PADD ne respecterait pas les objectifs de l'article L.121-1 quand 90 % du territoire est protégé, que 80 % du linéaire côtier est préservé ; que le PLU organise une urbanisation équilibrée entre le plateau et le littoral ; que l'article L.110 du code de l'urbanisme n'est pas un article d'application directe ; que la critique des zonages portant sur l'ensemble des zones urbaines n'est pas véritablement formalisée et doit être rejetée ; que le PLU est conforme aux articles L.123-1 et R.123-2 du code de l'urbanisme ; que la critique relative au caractère vague du PAAD n'est pas fondée et démontre la méconnaissance par la requérante du dossier de PLU ; que le découpage des zones sur le plateau a été travaillé sur photo aérienne au regard des différentes protections et en recherchant une continuité urbaine ; que les ajustements opérés ensuite pour tenir compte des permis et certificats accordés n'ont pas dénaturé les principes selon lesquels le zonage avait été élaboré ; que le zonage sur le secteur de Cala Longa résulte de la simple application de l'article R.123-8 dernier alinéa, et était impliqué par la jurisprudence du Conseil d'Etat ; que le conseil des sites a émis un avis favorable sur les espaces boisés classés de la commune ; que la végétation présente sur les terrains cités par l'appelante n'a rien de particulièrement significatif ; que l'association ne démontre pas que les secteurs par elle invoqués constitueraient des parcs et ensembles boisés les plus significatifs de la commune, alors que 10 % du territoire de la commune sont classés en espaces boisés classés ; que la commune a tenu compte, pour élaborer le plan contesté de l'ensemble des caractéristiques des terrains cités et de l'urbanisation existante ; que la capacité d'accueil critiquée, étant conforme à celle du schéma de mise en valeur de la mer est implicitement mais nécessairement conforme à l'article L.146-2 du code de l'urbanisme ; que l'erreur manifeste d'appréciation n'est pas démontrée par l'ASSOCIATION ; que pour apprécier l'urbanisation d'une zone à l'occasion de l'examen de légalité d'un plan local d'urbanisme, il faut le faire par rapport à l'ensemble de la zone, et non parcelle par parcelle comme le souhaite l'appelante ; que le PLU délimite clairement les espaces proches du rivage de la commune et dans les rares espaces pour lesquels une extension de l'urbanisation est possible, cette extension est justifiée et motivée selon des critères liés à la configuration des lieux ; que l'ASSOCIATION ne prouve pas en quoi les secteurs qu'elle invoque auraient dû être classés en zones à protéger au titre de l'article L.146-6, alors que ces secteurs ne figurent pas comme espaces remarquables à l'atlas littoral de la Corse du sud ; qu'un mémoire ultérieur démontrera que sont respectés le principe de continuité et celui d'inconstructibilité sur la bande des 100 mètres ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 janvier 2009, présentés par Me Pierre-Paul Muscatelli pour M. Jean-Paul Trani, élisant domicile 5 rue Neuve à Bastia, par lequel il demande que la cour lui donne acte de son intervention volontaire et de ce qu'il se réserve le droit de déposer un mémoire dès qu'il aura eu communication de la requête déposée par l'association ABCDE et de l'ensemble des pièces de la procédure ;

Vu le mémoire en intervention volontaire, enregistré le 9 février 2009 sur télécopie confirmée le 11 suivant, complété par mémoire enregistré le 9 février 2010 sur télécopie confirmée le lendemain, présentés par la société civile professionnelle d'avocats Delaporte, Briard & Trichet, pour M. Xavier Delsol, qui conclut au rejet de la requête en tant qu'elle vise à l'annulation du zonage NL2 dans lequel se situe le tènement dont il est propriétaire, et à la mise à la charge de l'appelante de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient qu'en tant que propriétaire d'une assiette foncière au lieu-dit Incalcinata à Cala Longa sur le territoire de la commune de Bonifacio, il a intérêt à intervenir à la procédure au cours de laquelle la légalité du PLU sera examinée ; qu'il s'est vu délivrer un permis de construire sur la base du PLU contesté par l'appelante ; qu'il conteste la prétendue illégalité du zonage NL2 applicable à l'assiette foncière de sa propriété ; que le moyen tiré de l'autorité de la chose jugée est inopérant ; que la zone NL2 couvrant l'assiette foncière litigieuse, cadastrée section N n° 420 est située dans un espace urbanisé ; qu'en effet le terrain est totalement entouré de parcelles qui sont toutes légalement construites et qui comprennent plus de 60 maisons d'habitations et plus de 100 studios avec plus de 50 résidents à l'année ; que le tènement n'a rien à voir avec les terrains supportant des permis de construire annulés par le Conseil d'Etat dans des décisions du 25 juillet 2008 ; que les dispositions de l'article L.146-4-I du code de l'urbanisme ne s'appliquent pas en l'espèce, dès lors, d'une part, que la zone est déjà urbanisée, d'autre part, qu'elle ne constitue par une extension de l'urbanisation mais une densification, enfin qu'elle est desservie par les réseaux ; que le projet ne heurte pas davantage les dispositions de l'article L. 146-4-II du code de l'urbanisme ; que le schéma d'aménagement régional de la Corse indique d'ailleurs que l'urbanisation est possible à l'emplacement de l'assiette foncière ; que ce schéma ayant valeur de directive territoriale d'aménagement, la loi littoral est inopposable à une autorisation individuelle en matière d'urbanisme ; que si la cour n'était pas pleinement convaincue par argumentation, elle devrait se déplacer sur les lieux, cette visite étant seule de nature à dissiper toute approximation dans l'appréciation à émettre ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 9 décembre 2009 sur télécopie confirmée le 16 suivant, présenté pour l'ABCDE qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ;

Elle ajoute qu'en ce qui concerne les espaces boisés classés, elle se réfère à la carte élaborée en 1985 par des scientifiques pour la direction régionale de l'architecture et de l'environnement (DRAE) de la région Corse et non au projet d'atlas Littoral proposé récemment par l'Etat ; que la défense de la commune sur le moyen tiré de la violation de l'article L.2131-11 du code général des collectivités territoriales repose sur des considérations vagues, alors qu'elle-même est très factuelle sur le potentiel de constructibilité que se sont octroyés les intéressés ; que s'il n'y a pas violation de la chose jugée au sens strict, le PLU adopté bafoue les décisions juridictionnelles déjà rendues en créant à la parcelle près une multitude de micro-zonages permettant à la commune d'accorder à nouveau sur les mêmes terrains ou sur des terrains voisins des permis de construire semblables à ceux qui ont été annulés de 1996 à 2007 sur le fondement de l'article L.146-4-I ou L.146-6 du code de l'urbanisme ;

que, s'agissant de l'article R.123-2 et suivants du code de l'urbanisme, le plan se résume à une addition de micro-zonages n'intéressant qu'un nombre réduit de bénéficiaires, la multitude de recours intentés par des particuliers prouvant combien étaient ciblés les intérêts ; qu'il ne relève pas d'un aménagement durable mais de manœuvres purement spéculatives ;

Elle soutient que doivent être annulées comme incompatibles avec la protection voulue par les dispositions de l'article L.146-6 :

- les zones de type AU ou Ulx à Rondinara et à Fiminiccio, et la zone UL3b située en partie sommitale du plateau de Capo Bianco surplombant l'espace particulièrement remarquable sur le plan paysager et biologique de Balistra, classé en ZNIEFF ;
- la zone UL3b de Canetto/Pozzo Niello, spécifiquement définie pour accorder une nouvelle autorisation de lotir, alors qu'une précédente a été déjà annulée par la cour le 3 mai 2007 ;
- les zonages AU1 et UL sur le fond de la baie de Santa Manza, alors qu'il est constitué d'une alternance de zones humides, forestières et agricoles dont une grande partie est restée à dominante très naturelle malgré un mitage inégal ;
- le pastillage NL2 adopté sur le site vierge de Maggialone ;
- les zonages de type UP et AUP allant de Saint-Jean au Sud à Corcone au Nord, qui sont des sites sensibles situés sur le plateau calcaire de Bonifacio, classé exceptionnel à la carte de la DRAE, et qui ont été répertoriés comme remarquables par le tribunal lors de sa visite des lieux en 1998, ainsi que les zones AUP les reliant à l'Est aux zone Ugx de Falatte ; elle ajoute, s'agissant du plateau calcaire de Bonifacio, que la cour pourrait y consacrer une visite des lieux pour se rendre compte des espaces remarquables qu'il contient, alors que le PLU, par de multiples micro-zonages, et le tribunal, par la validation en 2007 de demandes de constructibilité présentées par une quarantaine de petits propriétaires, y provoque un fouillis urbanistique défiant l'analyse ;
- le zonage NNH mis en place spécifiquement pour M. Martinolle dans l'anse de Paraguano à Finosa qui s'inscrit dans le grand site de la côte Ouest de Bonifacio classé au titre de la loi de 1930 par décret du 13 février 1996
- la zone AU1a prévue dans l'anse de la Catena ;

Elle soutient également qu'est violé l'article L.146-4-I du code de l'urbanisme sur :

- les zones AU1, AUL1a, AUL3a ULx de Rondinara/Fiminiccio,
- les zones AUM1, AUM et UM de Suartone/Lattone Est,
- les zones UL3b de Balistra et Pozzo Niello,
- les zones AU et AUL, UL notamment UL2 et NNH du secteur de Santa Manza,
- les zones NL1 et NL2 du secteur allant de Maggialone à Pruniccia en passant par Cala Longa ;
- les zones UP et AUP pour le secteur central et Est du plateau de Bonifacio (Saint-Jean, Gallo, Corcone, Casella);
- la zone NNH du secteur de Finosa/Paraguano ;
- les zones UC et UL 3 de Falatte et UC de Piantarella

Elle fait valoir que pour tout ce qui vient d'être exposé, le PLU doit être annulé dans son ensemble ; qu'à supposer que ce ne soit pas le cas, tous les zonages décrits devront entraîner des annulations partielles de la délibération ; que le zonage UE2, mis en place pour l'implantation d'une décharge, devra être annulé aussi comme contraire au schéma départementale d'élimination des déchets et pour erreur manifeste d'appréciation alors que la décharge aggraverait la pollution du ruisseau Francolo menaçant les étangs de Balistra et les lieux de baignade ; que le zonage NNH de Finosa/Paraguano doit également être sanctionné au titre du détournement de pouvoir ;

Vu le mémoire en intervention volontaire, enregistré le 30 avril 2010 sur télécopie confirmée le 4 mai 2010, présenté pour M. Trani qui conclut à ce que le jugement attaqué par l'ABCDE soit confirmé au moins en ce qui concerne la parcelle lui appartenant ;

Il soutient que le classement en zone UL3 de la parcelle dont il est propriétaire, cadastrée M437 sur le territoire de la commune, est pleinement justifié compte tenu des caractéristiques du site et qu'il est compatible avec les exigences de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, compte tenu des conditions de coefficient d'occupation des sols définies au règlement du PLU ;

Vu le mémoire en production de pièces, enregistré le 30 avril 2010, présenté pour l'ABCDE ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 13 avril 2010 sur télécopie et confirmée le 17 suivant, présentée pour l'ABCDE ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009 relatif au rapporteur public des juridictions administratives et au déroulement de l'audience devant ces juridictions, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2009 pris par le Vice-Président du Conseil d'Etat autorisant la cour administrative d'appel de Marseille à appliquer, à titre expérimental, les dispositions de l'article 2 du décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 mai 2010 :

- le rapport de Mme Busidan,
- les conclusions de M. Bachoffer, commissaire du gouvernement ,
- les observations de Me Vaillant pour la commune de Bonifacio et de Me Paloux pour M. Delsol ;

Considérant que, par jugement n° 061131 rendu le 28 juin 2007, le tribunal administratif de Bastia a, sur demande de l'ASSOCIATION BONIFACIENNE COMPRENDRE ET DEFENDRE L'ENVIRONNEMENT (ABCDE), annulé la délibération du 13 juillet 2006 par laquelle le conseil municipal de Bonifacio avait adopté son plan local d'urbanisme (PLU), en tant que, par cette délibération, la pointe de l'anse de la Tonnara avait été classée dans des zones UL1, UL2 et AUL2, le quartier Canetto dans des zones UP et AU1 et le quartier de Finosa dans une zone AU1 ; que l'ABCDE relève appel de ce jugement en tant qu'il a limité l'annulation de la délibération en litige ;

Sur l'intervention de M. Trani :

Considérant qu'aux termes de l'article R.632-1 du code de justice administrative : « L'intervention est formée par mémoire distinct.// Le président de la formation de jugement ou, au Conseil d'Etat, le président de la sous-section chargée de l'instruction ordonne, s'il y a lieu, que ce mémoire en intervention soit communiqué aux parties et fixe le délai imparti à celles-ci pour y répondre.// Néanmoins, le jugement de l'affaire principale qui est instruite ne peut être retardé par une intervention. » ;

Considérant que, par mémoire enregistré le 12 janvier 2009 dirigé à la fois contre l'ABCDE, requérante, et contre la commune de Bonifacio, défenderesse, M. Jean-Paul Trani n'a pas précisé quelles conclusions il entendait soutenir par son intervention, laquelle ne soulève par ailleurs aucun moyen ; que, par suite, cette première intervention n'est pas recevable ;

Considérant que, par mémoire enregistré le 30 avril 2010, M. Trani a demandé que le jugement attaqué par l'ABCDE soit confirmé au moins en ce qui concerne la parcelle lui appartenant, cadastrée M437 sur le territoire de la commune de Bonifacio ; que si, en vertu du troisième alinéa de l'article R.632-1 précité, une telle intervention, présentée deux jours ouvrables avant la clôture d'instruction, n'a pas été communiquée aux parties, afin de ne pas retarder le jugement de l'affaire, elle est recevable comme présentée au soutien des conclusions présentées par la commune de Bonifacio ;

Sur l'intervention de M. Delsol :

Considérant que M. DELSOL, propriétaire d'une parcelle classée en zone constructible par le PLU attaqué, a intérêt au maintien de ce plan et s'associe aux conclusions présentées par la commune de Bonifacio ; que son intervention est recevable ;

Sur la régularité du jugement :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier de première instance que, pour contester la régularité de la publicité de l'enquête publique effectuée dans différents journaux, la requérante avait invoqué l'article L.123-7 du code de l'environnement ; que, pour rejeter ce moyen, le tribunal administratif de Bastia a estimé que la requérante ne « saurait utilement invoquer les dispositions de l'article L.123-7 du code de l'environnement, qui traite indifféremment de l'ensemble des modalités d'information du public et pas exclusivement des annonces dans la presse écrite » et n'a donc pas omis de statuer sur le moyen soulevé ;

Sur la recevabilité de la demande de première instance :

Considérant qu'en vertu des articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, la délibération approuvant un plan local d'urbanisme doit être affichée pendant un mois en mairie et mention de cet affichage doit être insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, la délibération produisant ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités précitées, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué ; que si la commune soutient que la demande présentée devant les premiers juges par l'ABCDE était tardive, elle n'établit pas que son enregistrement auprès du tribunal administratif de Bastia serait intervenu plus de deux mois après l'accomplissement des formalités de publicité précitées de la délibération en litige ; que, par suite, elle n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Bastia n'a pas rejeté la demande comme irrecevable pour tardiveté ;

Sur les conclusions principales tendant à une annulation totale de la délibération en litige :

Sur le moyen tiré de l'irrégularité de l'enquête publique :

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article R.123-19 du code de l'urbanisme : « Le projet de plan local d'urbanisme est soumis à l'enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 du code de l'environnement. Toutefois, le maire ou le président de l'établissement public exerce les compétences attribuées au préfet par les articles R.123-7, R.123-8, R.123-13, R.123-14, R.123-18 et R.123-20 à R.123-23 de ce code. » ; qu'aux termes de l'article R.123-13 applicable du code de l'environnement : « Le préfet, après consultation du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête, précise par arrêté : (...) 3° Les noms et qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête et de leurs suppléants éventuels ; (...)» ; qu'aux termes de l'article R. 123-14 du code de l'environnement : « Un avis portant ces indications à la connaissance du public est, par les soins du préfet, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les opérations d'importance nationale, ledit avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.// (...) » ;

Considérant, en premier lieu, que, pour contester la régularité des annonces parues dans les journaux avant le début de l'enquête publique, la requérante fait d'abord valoir que le « Petit Bastiais », un des deux journaux choisis par la commune de Bonifacio pour diffuser l'avis d'enquête publique, serait une gazette spécialisée lue par un public composé exclusivement de professionnels et n'aurait pas assuré la diffusion recherchée auprès du grand public par la loi relative à la démocratisation des enquêtes publiques ; que cependant, elle n'appuie d'aucun début de preuve ses allégations sur le caractère restreint de la diffusion de ce support ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que si l'annonce parue dans l'édition du 3 au 9 octobre 2005 du « Petit Bastiais » ne comporte pas les noms et qualités des membres de la commission d'enquête comme exigé par le 3° de l'article R. 123-13 précité, cette omission a été réparée dans l'annonce parue dans l'édition du 10 au 16 octobre 2005 du « Petit Bastiais », soit dans le délai de 15 jours avant le début de l'enquête publique le 25 octobre 2005 ; que si, parmi toutes les annonces parues dans le journal « Corse-Matin » avant le début de l'enquête, seule celle du 20 octobre comporte les noms et qualités des membres de la commission, la seule circonstance que ces informations n'aient pas, dans ce journal, été fournies 15 jours avant le début de l'enquête publique, n'est pas de nature à établir que le public aurait été privé des garanties d'information prévues et n'a pas entaché la procédure d'une irrégularité de nature à entraîner l'annulation du plan approuvé ;

Considérant en troisième lieu que les allégations non étayées, relatives à la partialité supposée d'un commissaire-enquêteur désigné en raison de son mariage avec un entrepreneur postérieurement à l'enquête publique ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L.2131-11 du code général des collectivités territoriales :

Considérant qu'aux termes de l'article L.2131-11 du code général des collectivités territoriales : «Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.» ;

Considérant que l'ABCDE soutient que la délibération en litige est illégale au regard de l'article précité, car trois des membres du conseil municipal, le maire, l'adjoint à l'urbanisme et le conseiller chargé de l'élaboration du PLU, étaient intéressés à son adoption et n'auraient pas dû participer au vote sur le résultat duquel ils auraient influé ; qu'à l'appui de son moyen, l'appelante fait valoir que ces trois personnes auraient eu un intérêt personnel distinct de celui de la généralité des habitants de la commune dans la mesure où, en tant qu'importants propriétaires fonciers, les superficies de leurs divers terrains nus rendus constructibles par le PLU, leur conféraient un avantage financier potentiel sans commune mesure avec celui dont ont disposé plus généralement les autres propriétaires de terrains classés dans des zones constructibles ; que cependant, à supposer même que soient exacts les ordres de grandeur donnés par la requérante, en superficie constructible, des propriétés de ces personnes, cette circonstance n'est pas de nature à établir qu'ils étaient intéressés au sens des dispositions précitées de l'article L.2131-11 ; qu'au demeurant, aucune pièce du dossier ne permet de localiser les terrains concernés ; que la vente, six mois après l'adoption du PLU, pour un montant important, par le maire d'un terrain de 3,5 hectares dont il était copropriétaire avec sa sœur et qui avait été rendu constructible par le PLU en litige n'est pas davantage de nature à établir le caractère intéressé de la participation du maire au vote de la délibération du 13 juillet 2006 ;

Sur les moyens relatifs au rapport de présentation et au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) :

Considérant que les trois premiers alinéas de l'article L.123-1 applicable du code de l'urbanisme disposent que : «Les plans locaux d'urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement,

d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.// Ils comportent un projet d'aménagement et de développement durable qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.// Ils peuvent, en outre, comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en oeuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.» ; qu'aux termes de l'article R.123-2 applicable du même code : « Le rapport de présentation : 1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L.123-1 ; // 2° Analyse l'état initial de l'environnement ; // 3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L.123-2 ;// 4° Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur (...)» ; qu'en vertu de l'article R.123-3 applicable du code précité, le projet d'aménagement et de développement durable définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1, les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la commune ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, contrairement à ce que soutient l'appelante, les orientations d'aménagement par secteur présentent des développements détaillés sur le réaménagement projeté du secteur de la Caserne ; que si ceux que ce document et le PADD consacrent au projet de création d'un lieu d'embarquement dans l'anse de la Catena pour désengorger le port actuel sont effectivement succincts, en l'état de l'avancement des études le concernant, cette circonstance n'établit pas une carence de la réflexion communale sur ces deux projets structurants, de nature à entacher la délibération d'illégalité pour insuffisance du rapport de présentation ou du PADD ; que l'appelante n'est pas davantage fondée à reprocher un caractère général et vague à ce dernier document, qui expose sur 23 pages les orientations retenues ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.110 applicable du code de l'urbanisme : « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. » ; qu'aux termes de l'article L.121-1 du même code : « (...) les plans locaux d'urbanisme (...) déterminent les conditions permettant d'assurer : 1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural,

d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ; 2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ; 3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.(...) » ; qu'enfin, aux termes des deux premiers alinéas de l'article L.146-2 du même code : « Pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents d'urbanisme doivent tenir compte : - de la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L.146-6 ; - de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ;- des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.// Dans les espaces urbanisés, ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation des opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant, ainsi qu'à l'amélioration, l'extension ou la reconstruction des constructions existantes. » ;

Considérant que si l'appelante soutient que le rapport de présentation aurait prévu une ouverture à l'urbanisation démesurée au regard de la population permanente et d'une prévision raisonnable de son accroissement, elle ne fait état d'aucun élément susceptible d'accréditer ses dires ; que si elle prétend que le rapport minimiserait la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser et dissimulerait ainsi une volonté de procéder à une urbanisation tournée vers la construction de résidences secondaires, elle n'établit pas, en tout état de cause, en quoi cette urbanisation serait contraire aux objectifs et équilibres visés par les articles L.110, L. 121-1 ou L.146-2 précités du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'en citant les nombreuses décisions juridictionnelles ayant procédé à des annulations de permis de construire, l'ABCDE n'établit pas que les dispositions des paragraphes I et II de l'article L.146-4 du code de l'urbanisme et celles de l'article L.146-6 du même code seraient méconnues de manière générale par le rapport de présentation et devraient entraîner l'annulation totale de la délibération en litige ;

Sur les autres moyens :

Considérant qu'il n'y a pas identité d'objet entre le présent litige, portant sur l'adoption d'un PLU, et les diverses décisions juridictionnelles citées par l'appelante, portant sur des annulations de permis de construire sur le territoire de la commune de Bonifacio ; que, par suite, c'est à bon droit que la tribunal administratif de Bastia a rejeté le moyen tiré de la méconnaissance de la chose jugée ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la délibération en litige, approuvant le PLU portant sur l'ensemble du territoire communal, aurait eu pour seul objet de contourner des décisions de justice ou de régulariser des constructions irrégulières ;

Considérant qu'aux termes du dernier alinéa de l'article L.146-6 du code de l'urbanisme : « Le plan local d'urbanisme doit classer en espaces boisés, au titre de l'article L. 130-1 du présent code, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après consultation de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. » ; que si l'ABCDE prétend que les espaces boisés classés par la délibération en litige seraient insuffisants, pas plus en appel qu'en première instance elle n'établit que les sites qu'elle énumère seraient les plus significatifs de la commune, ou que le PLU n'aurait pas assuré l'équilibre, voulu par l'article L.121-1 précité, entre les espaces consacrés aux différentes activités humaines et la protection des espaces naturels et des paysages ;

Sur les conclusions subsidiaires tendant à des annulations partielles de la délibération en litige :

Considérant que, s'agissant de ses conclusions subsidiaires, l'appelante sollicite l'annulation d'une série de zonages approuvés par la délibération en litige aux motifs, alternatifs ou cumulatifs, qu'ils seraient contraires aux dispositions des paragraphes I ou II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, ou à celles de l'article L.146-6 du même code ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.146-4 du code de l'urbanisme : « I - L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. (...). II - L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs désignés à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 précitée doit être justifiée et motivée, dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. (...) »;

Considérant qu'en vertu du premier alinéa de l'article L.146-6 du code de l'urbanisme et de l'article R.146-1 pris pour son application, les documents relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent, dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral, sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique les espaces et milieux suivants : a) Les dunes, les landes côtières, les plages et les lidos, les estrans, les falaises et les abords de celles-ci ; b) Les forêts et zones boisées proches du rivage de la mer et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ; c) Les îlots inhabités ; d) Les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps ; e) Les marais, les vasières, les tourbières, les plans d'eau, les zones humides et milieux temporairement immergés ; f) Les milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales telles que les herbiers, les frayères, les nourrisseries et les gisements naturels de coquillages vivants ; les espaces délimités pour conserver les espèces en application de l'article 4 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 et les zones de repos,

de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ; g) Les parties naturelles des sites inscrits ou classés en application de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des parcs nationaux créés en application de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960, ainsi que les réserves naturelles instituées en application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 ; h) Les formations géologiques telles que les gisements de minéraux ou de fossiles, les stratotypes, les grottes ou les accidents géologiques remarquables ; i) Les récifs coralliens, les lagons et les mangroves dans les départements d'outre-mer ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment des photographies produites par l'appelante ainsi que de la carte de zonage n° 4.3.4, que deux zones, parmi celles critiquées par l'ABCDE dans le secteur de Rondinara-Fiminiccio, respectivement classées AUL1a et AUL3a, se situent dans le paysage remarquable de l'anse de Rondinara, dans un espace proche du littoral et quasiment vierge de toute construction ; que dans ces conditions, et même si le règlement du secteur AUL1a prévoit une urbanisation en forme de hameau nouveau, le classement de ces zones est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article L. 146-6 et doit être annulé ; que, pour les mêmes raisons, l'appelante est fondée à obtenir l'annulation de la zone UL4 la plus proche de la zone AUL1a précitée ;

Considérant que, dans le secteur Suartone-Lattone Est, la zone AUM1, correspondant à une zone d'extension urbaine de hameaux de montagne, inclut ou borde des espaces d'intérêt paysager à respecter ; que son coefficient d'occupation des sols, fixé à 0,15, interdit, de fait, une urbanisation en hameau nouveau, cependant que le fait qu'elle est actuellement vierge de toute construction ne permet pas d'envisager une urbanisation en continuité avec un village existant ; que, par suite, ce zonage doit être annulé comme entaché d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article L.146-4-I ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment des documents photographiques 12, 13 et 14 versés par l'appelante, que les deux zones UL3b contestées dans le secteur Balistra-Cannetto-Pozzoniello, situées, pour l'une en partie sommitale du plateau de Capo Bianco, pour l'autre non loin de l'étang de Cannetto, se trouvent dans un paysage remarquable, largement boisé, quasiment vierge de toute construction et comprenant, en raison de la présence de l'étang, une zone humide ; que dans ces conditions, le classement de ces zones, qui correspond à des espaces à vocation résidentielle ouvrant de nouveaux pôles d'urbanisation dans les espaces littoraux proches du rivage, est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article L. 146-6 précité ; que, par ailleurs, leur règlement prévoyant une superficie minimale de 3 000 m² pour qu'un terrain soit constructible empêchant ainsi toute urbanisation en hameau nouveau, ils sont également illégaux au regard des dispositions du paragraphe I de l'article L.146-4 ;

Considérant que, dans le secteur de Santa Manza, la zone NNH contestée, située sur la côte en remontant vers le Nord correspond à un espace constructible, dans une zone recouvrant des espaces naturels non bâtis, couverts par le maquis ne présentant pas de caractéristique particulière d'un point de vue paysager ou sitologique selon le règlement ; que dans ce secteur, outre les constructions nécessaires et directement liées à une exploitation agricole, sont admis l'aménagement, l'extension et la surélévation des constructions existantes avant la date d'approbation du PLU, quelle que soit leur destination dans la limite d'une augmentation de 20%

de la surface hors oeuvre nette existante avant l'approbation du PLU et d'un plafond de SHON de 200 m² ; que ce règlement qui autorise, sans condition, tout changement d'affectation est contraire aux dispositions du I de l'article L. 146-4, en ce qu'il permettrait une urbanisation qui ne s'effectuerait ni en continuité avec un village existant ni en hameau nouveau ; que, par suite, ledit zonage doit être annulé comme entaché d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de ces dispositions ;

Considérant que, dans le secteur de Paragnano-Finosa, le secteur NNH contesté par l'appelante se trouve dans l'anse de Paragnano dont il est constant qu'elle s'inscrit dans le grand site de la côte Ouest de Bonifacio classé au titre de la loi de 1930 par décret du 13 février 1996 ; qu'il ressort de la carte figurant à la page 102 du rapport de présentation que l'Atlas du Littoral dressé par les services de l'Etat l'inclut en espace remarquable ; que le plan de zonage ne révèle aucune urbanisation aux environs ; que, dans ces conditions, ce zonage NNH est non seulement contraire, pour les mêmes raisons que celles exposées pour le zonage NNH précédent, aux dispositions du I de l'article L.146-4, mais également à celles de l'article L.146-6 ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment des documents photographiques 15 versés par l'appelante, que les trois zones NL2 contestées dans le secteur de Maggialone, se trouvent dans un paysage vierge de toute construction, caractéristique du patrimoine naturel du littoral ; que dans ces conditions, le classement de ces zones, qui correspond à un espace NL censé, selon le règlement, être partiellement bâti, ayant pour vocation de conserver son caractère à dominante naturelle tout en intégrant une constructibilité limitée dans des secteurs de taille et capacité limitées, est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article L. 146-6 précité ; que, par ailleurs, leur règlement ne permettant pas une urbanisation en hameau nouveau, elles sont également illégales au regard des dispositions du paragraphe I précité de l'article L. 146-4 ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment des plans de zonages n° 4.3.2 et 4.3. 1 que, sur cette même côte, de Marina di Fiori jusqu'à Pruniccia, le bâti existant est clairsemé et que la densité des constructions n'est pas telle qu'elle caractériserait l'existence d'une zone urbanisée ; que, par suite, tous les « micro-zonages » NL1 ou NL2 prévus au PLU, inclus dans la zone NL sus-décrite et correspondant selon le règlement, pour les premiers aux espaces bâtis à la date d'approbation du règlement et pour les seconds aux sites d'implantation de futures constructions, ne sauraient que réaliser une extension de l'urbanisation existante non conforme aux dispositions de l'article L.146-4-I précité ; que par suite, ils doivent être annulés comme entachés d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de ces dispositions ;

Considérant que, selon le règlement, la zone UP correspond aux espaces bâtis et aux extensions urbaines situées sur le plateau calcaire de Bonifacio et la zone AUP à l'extension urbaine sur ce même plateau ; que si la volonté des auteurs du PLU, affirmée notamment dans le PADD et les orientations d'aménagement par secteur, est de prévoir une extension de l'agglomération bonifacienne sur le plateau pour permettre aux habitants de la commune d'y réaliser leur résidence principale, cet objectif doit être poursuivi conformément aux dispositions législatives ; qu'à cet égard, le plan de zonage n° 4.3.1 ne permet de dénombrer qu'une vingtaine de constructions sur la bande verticale de zonages contestés par l'appelante, classés UP ou AUP, allant de Saint Jean au Sud à Corcone au Nord, et vers Falatte à l'Est et ne révèle qu'une urbanisation diffuse ; qu'aucune agglomération ou village ne figurant dans ces parages,

l'extension de l'urbanisation n'est pas susceptible de s'effectuer en continuité avec celle existante ; que le règlement de la zone, qui exige une superficie minimale pour construire de 3 000 m² et un coefficient d'occupation des sols de 0,06, ne permet pas non plus une urbanisation en hameau nouveau ; que, par suite, les zonages contestés doivent être annulés comme entachés d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article L.146-4-I ;

Considérant que, dans le secteur de Falatte, le plan de zonage n° 4.3.1 ne fait apparaître aucune construction existante sur le secteur UL3 contesté par l'appelante ; que le règlement de cette zone impose une superficie minimale pour construire de 5 000 m² et fixe le coefficient d'occupation des sols à 0,06 et autorise une urbanisation résidentielle diffuse ; que, dans ces conditions, ce zonage est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions du I de l'article L.146-4 ;

Considérant que, pour l'application de l'article L.600-4-1 du code de l'urbanisme, les moyens soulevés par l'ABCDE ne paraissent pas, en l'état du dossier, de nature à justifier d'autres annulations partielles de la délibération attaquée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'appelante est seulement fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Bastia a limité à trois zonages l'annulation partielle de la délibération en litige ; qu'il y a lieu, dès lors, de réformer le jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que l'ABCDE n'étant pas la partie perdante dans la présente instance, ces dispositions font obstacle à ce qu'elle verse à la commune de Bonifacio la somme que celle-ci demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce et en application de ces mêmes dispositions, de mettre à la charge de la commune de Bonifacio une somme de 2 000 euros au titre des frais que l'appelante a exposés et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE :

Article 1er : Les interventions de M. Delsol et M. Trani sont admises.

Article 2 : La délibération du 13 juillet 2006 par laquelle le conseil municipal de Bonifacio a adopté son plan local d'urbanisme est annulée en tant qu'elle approuve les zonages suivants :

- dans le secteur de Rondinara-Fiminiccio, zones AUL1a, AUL3a et une zone UL4
- dans le secteur Suartone-Lattone Est, zone AUM1 ;
- dans le secteur Balistra-Cannetto-Pozzoniello, deux zones UL3b ;
- dans le secteur Santa Manza, une zone NNH ;
- dans le secteur Paragnano-Finosa, une zone NNH ;

- dans le secteur de Maggialone, trois zones NL2 ;
- dans le secteur côtier allant de Marina di Fiori à Pruniccia, toutes les zones NL1 et NL2 ;
- dans le secteur délimité par Saint Jean au sud à Corcone au nord et vers Falatte à l'Est , les zones UP et AUP ;
- dans le secteur de Falatte, la zone UL3 ;

Article 3 : Le jugement n° 0601131 rendu par le tribunal administratif de Bastia est réformé en ce qu'il a de contraire à l'article 2 du présent dispositif.

Article 4 : La commune de Bonifacio versera la somme de 2 000 (deux mille) euros à l'ASSOCIATION BONIFACIENNE COMPRENDRE ET DEFENDRE L'ENVIRONNEMENT en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions présentées par l'ASSOCIATION BONIFACIENNE COMPRENDRE ET DEFENDRE L'ENVIRONNEMENT est rejeté.

Article 6 : Le présent arrêt sera notifié à l'ASSOCIATION BONIFACIENNE COMPRENDRE ET DEFENDRE L'ENVIRONNEMENT, M. Jean-Paul Trani, M. Xavier Delsol, la commune de Bonifacio et au ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Délibéré après l'audience du 7 mai 2010, où siégeaient :

- M. Lambert, président de chambre,
- M. d'Hervé, président assesseur,
- Mme Busidan, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 21 mai 2010.

Le rapporteur,

H. BUSIDAN

Le président,

C. LAMBERT

Le greffier,

G. BANCE

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,